CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION

n° 9377 du 22 janvier 2013

A. 207.555/XI-19.451

En cause : **POTIE** Cindy,
ayant élu domicile chez
Me Ph. CAUCHIES, avocat,
rue du Village 154
7390 Quaregnon,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de la Justice.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite par Cindy POTIE, parvenue au greffe le 4 janvier 2013, qui demande la cassation de la décision rendue le 11 décembre 2012 par la Commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 11 janvier 2013 par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la décision attaquée déclare recevable mais non fondée, la requête tendant à l'octroi d'une aide financière introduite par la requérante le 28 mai 2009, au motif, en substance, que l'acte intentionnel de violence légalement requis fait défaut;

Considérant qu'en vertu de l'article 39, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, l'envoi au Conseil d'État de tout écrit de procédure se fait sous pli recommandé à la poste; qu'en l'espèce, la requête a été envoyée au Conseil d'État, non par la voie prescrite, mais à l'intervention de la firme «DDP, Messagerie Médicale & Juridique»; qu'en cela déjà, elle est manifestement irrecevable;

Considérant, surabondamment, qu'un moyen de cassation doit tant viser de manière précise les dispositions légales adéquates qui sont invoquées à son appui, qu'exposer de manière détaillée en quoi la juridiction administrative aurait violé ces dispositions; que lorsque le Conseil d'État statue comme juge de cassation administrative, il est tenu par l'exposé du moyen de cassation tel qu'il figure dans la requête et ne peut substituer aux dispositions ou principes dont la violation est formellement invoquée un autre fondement qu'il jugerait plus adéquat; qu'en l'espèce, les moyens invoqués ne permettent de toute façon pas de conclure à l'admissibilité du recours :

que la requérante prend un premier moyen «de la violation du principe de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation [et] de la violation du principe de motivation adéquate en fait», qui relève une contradiction dans les motifs de l'arrêt;

Considérant que l'erreur manifeste d'appréciation ne donne pas ouverture à cassation puisque comme juge de cassation, le Conseil d'État ne peut substituer son appréciation à celle, souveraine, portée par le juge du fond sur les faits dont il était saisi; qu'à cet égard, le moyen est manifestement irrecevable; que le principe de bonne administration est applicable aux actes de l'administration active mais non à une juridiction administrative, telle la Commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels; qu'à cet égard, le moyen manque manifestement en droit; que, pour le surplus, l'obligation de motivation qui pèse sur les juridictions administratives ne repose pas simplement sur de vagues principes, telle la «motivation adéquate en fait» invoquée par la requérante, en sorte que celle-ci reste en défaut d'indiquer la base légale applicable sur laquelle elle fonde la critique de motivation qu'elle formule au moyen qui est, partant, manifestement irrecevable sur ce point;

que la requérante prend un deuxième moyen «de la violation de l'article 6, § 1er, de la CEDH, de la violation de l'effet relatif de la valeur "erga omnes" de l'autorité de chose jugée, [et] de l'erreur manifeste d'appréciation», en ce qu'en substance, le rejet par la Commission d'une demande basée sur une décision correctionnelle, coulée en force de chose jugée dans ses aspects civils, qui lui octroie des dommages et intérêts, «n'est pas justifié au motif d'un acquittement postérieur», prononcé au bénéfice du doute, et contre lequel elle «peut soulever l'effet relatif de la force "erga omnes", puisqu'elle n'était même plus partie à cette suite de procédure pénale»;

Considérant qu'en tant qu'il est pris de l'erreur manifeste d'appréciation, le moyen est manifestement irrecevable pour la raison exposée au premier moyen; que lorsque la Commission précitée statue, en équité, sur une demande fondée sur la loi du 1er août 1985 portant des mesures fiscales et autres, elle ne se prononce pas sur une contestation qui porte sur des droits et obligations de caractère civil ni sur le bien-fondé d'une accusation en matière pénale au sens de l'article 6 de la Convention précitée, de sorte que, outre qu'il reste en défaut d'indiquer précisément en quoi la juridiction administrative aurait violé cette disposition, le moyen manque, à cet égard, manifestement en droit; que, par ailleurs, à supposer que «l'effet relatif de la valeur "*erga omnes*" de l'autorité de chose jugée» puisse être invoqué au titre de principe général de droit, il reste qu'il résulte des travaux préparatoires de la loi du 1er août 2005 précitée qu'il appartient à la Commission d'examiner les faits dont elle est saisie, d'une manière autonome par rapport au pouvoir judiciaire; qu'en se fondant non seulement sur l'acquittement du prévenu mais aussi sur la «carence des preuves» qui a empêché le pouvoir judiciaire «de donner davantage de crédit à l'une ou l'autre des paroles qui s'affrontent» pour constater que l'acte intentionnel de violence dont l'existence est requise par l'article 31 de la loi, fait défaut, la Commission a fait une juste application de cette disposition dont, au demeurant, la requérante n'invoque pas la violation; qu'à cet égard, le deuxième moyen ne peut manifestement pas être accueilli;

Considérant enfin que le troisième moyen est pris «de l'erreur manifeste d'appréciation [et] de la violation du principe de bonne administration», en ce qu'à tort, la Commission n'a pas tenu compte des conclusions de l'expert indiquant une grande probabilité que les faits se soient réalisés ni des propos tenus par le prévenu lors de la confrontation; qu'il est, pour partie, manifestement irrecevable et manque, pour le surplus, manifestement en droit, pour les raisons exposées dans le cadre du premier moyen;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater que le recours ne peut manifestement pas être accueilli;

qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D E C I D E :

Article 1er.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-deux janvier deux mille treize par :

Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État,
V. VANDERPERE	C. DEBROUX